



## Information relative à la signature d'une convention réglementée

*En application de l'article L. 22-10-30 du Code de commerce*

<b>Convention</b>	Contrat de partage de plus-value de cession de titres (le « <b>Contrat</b> ») entre Denis Ladegaillerie et Believe SA (« <b>Believe</b> » ou la « <b>Société</b> »)
<b>Date d'autorisation</b>	Conseil d'administration du 3 août 2022
<b>Date de signature</b>	7 décembre 2022
<b>Durée</b>	Le contrat est conclu pour une période de 8 ans pouvant être prolongée pour une période maximum de 3 ans sur accord des parties.
<b>Objet</b>	<p>Il s'agit du partage d'une partie de la plus-value de cession de titres réalisée par Denis Ladegaillerie avec les salariés en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (« loi Pacte) et des articles L.23-11-1 et suivants du code de commerce.</p> <p>Le contrat de partage de la plus-value de cession de titres fixe les conditions et modalités de détermination de la plus-value versée et de répartition de sommes entre les salariés bénéficiaires.</p>
<b>Personne intéressée</b>	Denis Ladegaillerie, Président-Directeur Général de Believe et actionnaire fondateur détenteur d'une participation supérieure à 10% des droits de vote de Believe.
<b>Intérêt pour Believe et ses actionnaires</b>	<p>Le contrat offre la possibilité, en cas de cession, de partager une partie de la plus-value de cession de titres réalisée par le PDG-fondateur, à un horizon de trois ans au minimum.</p> <p>Le contrat permet ainsi de donner des perspectives attrayantes aux salariés de Believe, de renforcer leur engagement et traduit une réelle volonté de reconnaître la contribution de chacun en partageant les fruits des réussites collectives.</p> <p>Il s'agit d'une mesure favorisant l'actionnariat salarié, en complément du plan d'actionnariat salarié initié en 2022.</p>
<b>Modalités et conditions financières</b>	<p><b>Détermination de la plus-value versée :</b> Le partage de la plus-value de cession de titres réalisée par Denis Ladegaillerie sera soumis à certaines conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La cession des actions doit intervenir au plus tôt à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature du contrat.</li><li>• le prix total de cession, libéré en numéraire, doit être au minimum égal à 20 millions d'euros.</li></ul> <p>Si ces conditions sont satisfaites, une partie de la plus-value est versée à la Société.</p> <p><b>Montant global :</b> Le montant de la plus-value à verser est égal au plus faible des deux montants suivants :</p>

- 30% du plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale pouvant être versé à l'ensemble des bénéficiaires et auquel est appliqué un prorata en fonction du temps de présence des salariés bénéficiaires au cours de la période comprise entre la signature du contrat et la date de cession des actions. Ce plafond global correspondant à la somme des plafonds individuels tient compte de tout autre versement réalisé en application de ce contrat ; et
- 10% de la plus-value réalisée.

**Salariés bénéficiaires :** Pour être bénéficiaires, les salariés devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été lié à un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales pendant une période de 2 ans entre la date de signature du contrat et la date de cession des actions.
- Être adhérent au plan d'épargne groupe ou au plan d'épargne groupe international de l'entreprise à la date de cession des actions.

**Montant individuel :** La répartition du montant global entre les salariés bénéficiaires se fera de manière proportionnelle à la durée de leur présence dans le Groupe comprise entre la date de signature du Contrat et la date de cession ouvrant droit au partage de la plus-value de cession de titres. Les versements effectués ne pourront excéder individuellement et de manière cumulée, 30% du plafond de la sécurité sociale.

La Société s'engagera à transférer aux salariés bénéficiaires la partie de la plus-value reçue de Denis Ladegaillerie en versant ce montant dans le plan d'épargne groupe (international) après prélèvement des charges sociales et fiscales induites. Les sommes versées seront affectées en priorité à un FCPE investi en actions de la Société.